Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 040-214001802-20250422-PC0401802500002-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MEILHAN

N° DOSSIER : PC0401802500002

Date de dépôt : 26/02/2025

Demandeur : M. PERSIN Pierre

Pour : Construction d'un chalet en ossature bois de 30 m² respectant l'environnement, pour une utilisation privée le week-end, chalet bois type palombière, cabane de chasse

Adresse du terrain : Lieu-dit "Taroute-Ouest"

Référence(s) cadastrale(s) : ZP 0014

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/02/2025 par M. PERSIN Pierre

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 26/02/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un chalet en ossature bois de 30 m² respectant l'environnement, pour une utilisation privée le week-end, chalet bois type palombière, cabane de chasse ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "Taroute-Ouest" ;
- pour une surface de plancher créée de 30 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu la complétude de pièces en date du 26/02/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone N du PLUi-H du Pays Tarusate ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 040-214001802-20250422-PC0401802500002-AI

Considérant que la zone N est définie au règlement du PLUi-H comme une zone dédiée aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux ;

Considérant l'article 1.2. du règlement, relatif aux Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, qui stipule que seuls sont autorisés dans cette zone, les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière de la zone, les abris destinés aux animaux aptes à entretenir les milieux naturels, l'aménagement, la restauration des constructions existantes, l'évolution des bâtiments à usage d'habitation et de leurs annexes, et les changements de destination des constructions identifiées sur le document graphique du PLUi-H ;

Considérant que ce projet ne respecte pas cette règle car il s'agit dans ce cas de la réalisation d'une construction nouvelle, type cabane de chasse, à usage privé ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à MEILHAN, le 22/04/2025

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).